

Mr BENETOUX Fabrice  
Lieu-dit « Basterne »  
Route de Gajan  
09190 SAINT LIZIER  
05.61.04.64.02  
06.26.42.80.79  
multibat-couserans09@orange.fr

## **CONDITIONS GENERALES**

Les conditions générales de vente encadrent les relations commerciales. Elles figurent dans les documents contractuels ou en pièce jointe. Dans le cadre d'une activité entre professionnels et consommateurs (B2C), et comme mentionnée aux articles L 111-1 et suivants du Code de la consommation, le professionnel se doit d'être transparent et indiquer de manière claire les informations relatives aux biens et services avant que le particulier ne signe le contrat de vente ou de service. Avant de procéder à l'engagement, l'acheteur doit pouvoir avoir accès aux conditions générale de vente. Il s'agit d'une information précontractuelle, conformément au Code de la consommation.

Le présent contrat s'applique à tous les travaux d'extension, de rénovation ou d'aménagement d'une maison individuelle, d'un logement, d'une entreprise ou toute construction pour un particulier, un professionnel ou une personne morale. Il est établi pour apporter au client des garanties de compétence et de qualité. En l'absence de tout contrat signé avant le début des travaux, la présente proposition s'appliquera en totalité et sans réserve.

Les conditions de vente de MULTIBAT COUSERANS sont établies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **Article 1 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

1. L'entreprise MULTIBAT COUSERANS déclare que les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux textes et documents techniques applicables aux travaux.
2. L'entreprise MULTIBAT COUSERANS n'est engagée que par les opérations portées et chiffrées sur le devis à l'exclusion de toutes autres.
3. Afin de valoir validité et de pouvoir bloquer une date de début et de fin de travaux, le devis devra être signé et daté par le client et accompagné d'un chèque d'acompte de 30% dont l'encaissement sera immédiat.
4. Toutes modifications de travaux demandées par le client feront l'objet d'un avenant définissant la nature des modifications et le nouveau montant global qui en découle.
5. Toute signature du devis au-delà de la date de validité de celui-ci sera soumis à réactualisation. Un nouveau devis sera établi par l'entreprise.
6. Tout travail non décrit sur le devis, ou vice caché fera l'objet d'un supplément où il sera établi un devis relatif.

7. Afin de bloquer une date de début et de fin de travaux, le devis devra être signé et daté par le client et accompagné d'un chèque d'acompte de 30% dont l'encaissement sera immédiat.
8. Afin de pouvoir travailler en hauteur, il est possible de monter et démonter des échafaudages. A ce titre, l'entreprise MULTIBAT COUSERANS déclare avoir les qualifications relatives au montage d'échafaudage et apposera un procès-verbal de conformité de montage sur celui-ci afin d'en valider l'utilisation.
9. Afin de pouvoir travailler dans des conditions de travail confortable, l'entreprise MULTIBAT COUSERANS déclare avoir les CACES relatifs à l'utilisation d'engin de chantier de type mini pelle inférieure ou égal à 6 tonnes, chargeur inférieur ou égal à 4.5 tonnes,

## **Article 2 : PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Il est fait application de la loi n°72.1137 du 22 décembre 1972.

Les opérations visées de l'article 1er (de la loi du 22/12/1972) doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion du contrat et comporter sous peine de nullité les mentions suivantes :

1. Nom de l'entreprise prestataire.
2. Adresse de l'entreprise prestataire.
3. Désignation de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés.
4. Conditions d'exécution du contrat notamment les modalités et délai de livraison des marchandises ou objet, ou d'exécution de la présentation de services.
5. Prix global à payer et modalités de paiement.

## **Article 3 : CONDITION DE PRIX**

Sur le devis et la facture, le prix global des travaux comprend :

1. Le prix de base hors taxe, tel que mentionné dans le contrat et ses avenants.
2. La TVA calculée au taux en vigueur à la date de l'élaboration du devis.
3. Ce prix ne comprend pas les impôts, taxes, redevances, ni les frais de branchement qui sont à la charge du client.
4. Le règlement des sommes dues sera à régler sous 8 jours calendaires consécutifs dont la date de référence sera la date figurant sur la facture.
5. Aucun escompte sera accordé pour paiement anticipé ou comptant.
6. Le prix énoncé est ferme et définitif jusqu'à la fin du chantier sous réserve que le client signe le devis au-delà du délai de validité des deux mois. A défaut, le délai qui s'écoulera entre le terme des deux mois et la date de signature du devis entraînera une revalorisation selon les indices BT01 du dernier trimestre paru.
7. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé

Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

#### **Article 4 : DELAIS D'EXECUTION**

Les travaux débiteront dans les délais d'usage de l'entreprise MULTIBAT COUSERANS. L'indication de la date de démarrage souhaitée portée sur le devis n'est donnée qu'à titre indicatif et ne peut en aucune manière engager l'entreprise MULTIBAT COUSERANS ni donner droit à quelconque indemnité de la part de l'entreprise MULTIBAT COUSERANS. Ces délais seront prorogés de plein droit :

1. En cas de force majeure telle que grèves, retard de livraison de commande, pandémies, conditions climatiques, évènements politiques
2. En cas de travaux modificatifs demandés par le client.
3. En cas de retard de paiement
4. En cas de retard dans l'accomplissement des formalités ou des travaux préparatoires à la charge du client.

Le non-respect de la date d'intervention prévue ne vaut pas annulation du devis signée et/ou commande relative.

#### **Article 5 : FORMALITES A ACCOMPLIR AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX**

L'entreprise MULTIBAT COUSERANS peut demander à son client, avant le début des travaux, de lui fournir, suivant les cas :

1. Le permis de construire ou modification dudit permis.
2. Les plans, coupes et autres éléments définissant les travaux.
3. L'attestation de propriété ou accord du propriétaire.
4. La confirmation écrite de l'obtention du ou des prêt bancaires.
5. L'autorisation de démolition

Le client s'engage à ne pas retarder la satisfaction des conditions ainsi énumérées. Le délai de démarrage des travaux seront comptés à partir de la date à laquelle la dernière des conditions énumérées ci-dessus est remplie et sous réserve qu'aient été levées les conditions suspensives au permis de construire et/ou de prêt bancaire.

#### **Article 6 : OBLIGATION DU CLIENT**

Le client s'engage à :

1. Payer régulièrement sous huitaine ses situations de chantier au environ du 20 de chaque mois
2. Laisser le libre accès à l'entreprise MULTIBAT COUSERANS pendant la durée des travaux
3. Fournir l'eau et l'électricité relative aux travaux
4. Assister régulièrement aux réunions de chantier demandés par l'entreprise MULTIBAT COUSERANS
5. Ne pas donner d'ordre aux personnels exécutants
6. Régler directement les taxes et impôts privés

## **Article 7 : DEROULEMENT DES TRAVAUX**

1. L'entreprise MULTIBAT COUSERANS peut faire appel à des entreprises de son choix, dans le cadre de sous-traitance, dans les conditions légales et règlementaires.
2. L'entreprise MULTIBAT COUSERANS peut également interdire l'accès au chantier à toutes personnes étrangères ou parties contractantes. L'entreprise MULTIBAT COUSERANS ne pourra être tenue responsable de blessure suite à une visite du chantier par une personne étrangère ou partie contractante.
3. L'entreprise MULTIBAT COUSERANS peut faire visiter le chantier au client, à la demande de ce dernier ou à sa propre initiative, sans que ces visites puissent avoir un caractère abusif.

## **Article 8 : RECEPTION DES TRAVAUX**

Dès l'achèvement des travaux, le client sera convoqué à la réception des travaux par l'entreprise MULTIBAT COUSERANS par courrier recommandé avec AR ou courrier simple. Cette réception sera consignée dans un procès-verbal de réception des travaux, signée par les parties qui indiqueront les réserves éventuelles et délais accordés à l'entreprise MULTIBAT COUSERANS pour les lever d'un mois maximum dans le cas de réserves mineures.

Si le client ne se présente pas à la date et l'heure pour la visite de réception, sauf à justifier par lui d'un cas de force majeure, la notification qui lui sera faite entraîne les sanctions prévues à l'article 9.

Le procès-verbal de réception des travaux est obligatoire pour obtenir les garanties légales applicables ainsi que pour avoir accès à la propriété de plein droit. En cas de refus d'acter le procès-verbal de réception des travaux avec ou sans réserve, l'entreprise MULTIBAT COUSERANS sera déchargé de toutes garanties ou toute réclamations.

## **Article 9 : INDEMNITE DE RETARD A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE MULTIBAT COUSERANS**

Le client aura droit à une indemnité de 2/10000 (2 euros pour dix mille euros) du prix du contrat par jour calendaire de retard de livraison de chantier limité à 5% du prix du contrat TTC. Le paiement de l'indemnité prendra fin à la date d'envoi du courrier pour la convocation à l'élaboration du procès-verbal de réception de travaux.

## **Article 10 : INDEMNITE DE RETARD A LA CHARGE DU CLIENT**

Le paiement des situations de chantier doit se faire à date stipulée sur la facture de situation.

En cas de non-paiement de l'échéance des sommes dues, une majoration de 1.50% sera appliqué par mois de retard. Si le règlement n'intervient pas sous 15 jours calendaires consécutifs après la mise en demeure adressé par lettre recommandée avec AR au client, l'entreprise MULTIBAT COUSERANS suspendra les travaux par lettre recommandée avec AR. Le client sera alors tenu à une pénalité de retard de 2/1000 par jour de retard, limité à 5% du montant TTC du contrat. Ce retard prolongera d'autant le délai d'exécution et la date de réception des travaux. Une nouvelle date de reprise des travaux sera donnée. Les parties peuvent conclure un compromis amiable modifiant la durée du chantier et les conditions de paiements. A défaut d'accord, la résolution judiciaire pourra être demandée par l'entreprise MULTIBAT COUSERANS et pourra exiger :

1. Le règlement des indemnités prévues ci-dessus
2. L'annulation de la clause de l'article 9 par avenant au contrat
3. Un constat d'huissier aux frais avancés par l'entreprise MULTIBAT COUSERANS pour constater les détériorations des voies d'ouvrages déjà réalisés ou mise en œuvre sur le chantier.
4. Le règlement du montant établi par l'expert en vue de la remise en état du chantier par l'entreprise MULTIBAT COUSERANS étant seule habilitée pour en assurer ou en faire assurer l'exécution.

5. Le règlement du montant des frais engagées par l'entreprise MULTIBAT COUSERANS pour la nouvelle amenée et la nouvelle installation de chantier
6. La révision du coût des travaux depuis la notification de l'appel de fond jusqu'à la reprise du chantier.

### **Article 11 : ASSURANCES**

L'entreprise MULTIBAT COUSERANS déclare être assurée auprès de la compagnie ALLIANZ Jérôme HISPA place Jean Ibanes 09200 Saint Girons contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, pour sa responsabilité biennale et décennale, sans limite géographique.

Tous dégâts survenant lors de travaux doivent faire l'objet d'une déclaration par lettre recommandée avec AR adressée au siège social de l'entreprise MULTIBAT COUSERANS dans les huit jours suivant la fin des travaux. Passé ce délai, l'entreprise MULTIBAT COUSERANS déclinera toute responsabilité.

Le client doit avoir souscrit une police d'assurance contre les risques d'incendie ainsi qu'une assurance dommage pour le bien où doit intervenir l'entreprise MULTIBAT COUSERANS.

### **Article 12 : CLAUSES RESOLUTOIRES**

Le contrat est résilié de plein droit si la demande de permis de construire ou demande de modification de permis de construire renouvelée une fois, fait l'objet d'un second refus. Les sommes engagées seront restituées dans un délai de 60 jours calendaires consécutifs après avoir été notifié de la preuve du refus.

Le contrat n'est pas résilié de plein droit si le contractant à un prêt bancaire se voit refusé sa demande. Il est évident qu'avant de s'engager avec l'entreprise MULTIBAT COUSERANS, celui-ci doit avoir fait les démarches relatives à la bonne exécution de ces engagements. Dans le cadre de refus partiel ou d'une diminution de ses possibilités financière, l'entreprise MULTIBAT COUSERANS lui proposera un allègement de son plan de prestations.

### **Article 13 : INDEMNITE**

Le client se verra perdre son acompte versé à la signature du devis, à titre de dommage et intérêt, s'il renonce à ses obligations contractuelles pour quelques raisons que ce soit.

Le client devra verser à l'entreprise MULTIBAT COUSERANS les sommes dues, dans le cadre de commande engagées auprès de ses fournisseurs, relatives au devis signé.

Le client devra verser à l'entreprise MULTIBAT COUSERANS une indemnité de 15% du montant s'il décide en cours de travaux de retirer une prestation qu'il souhaite se réserver.

Le client devra verser à l'entreprise MULTIBAT COUSERANS une indemnité de 20% du montant s'il décide en cours de travaux d'annuler une prestation.

### **Article 14 : PROPRIETE DES MATERIAUX**

L'entreprise MULTIBAT COUSERANS reste seule propriétaire des matériaux et éléments techniques, qu'ils soient seulement approvisionnés sur le chantier ou qu'ils soient incorporés à l'ouvrage, et ce jusqu'au paiement effectif de la part du client.

### **Article 15 : PROPRIETE DES PLANS**

L'entreprise MULTIBAT COUSERANS conserve en toute hypothèse ses droits, et notamment l'entière propriété de ses plans, études avant-projet avec l'exclusivité des droits de reproduction.

## **Article 16 DEVOIR PREPARATION DU CLIENT**

Le client devra avoir facilité l'accessibilité au chantier en enlevant et stocké tous matériels de valeur risquant une dégradation involontaire (meubles, électroménagers, objets personnels, etc...).

Le client devra réserver une pièce hors d'eau et hors d'air pour le matériel nécessaire à la réalisation des travaux. L'intégralité matérielle stockée dans vos locaux sera sous votre responsabilité.

## **Article 17 : DEMANDE DE DUPLICATAS**

La facture est un document établi comme preuve d'une opération commerciale. Il arrive que les clients la perdent. Comme il ne peut exister qu'un seul original de facture, établir une copie est parfois nécessaire : celui qui a délivré l'original, c'est-à-dire le vendeur, est alors tenu de remettre un duplicata de facture au client qui en fait la demande.

5/7

La législation veut qu'une facture originale égarée ou détruite soit remplacée par un autre document, qui reprend exactement les mêmes mentions légales et détails que la facture initiale, mais qui reste clairement identifiable comme étant une copie. Pour distinguer le duplicata de l'original, les formules telles que :

- « Copie délivrée à la demande de l'acheteur » ;
- « Copie délivrée en remplacement de l'original égaré ou détruit ».

Dans le cas de créance acquittée, il sera indiqué le mode de paiement (espèces, chèque, virement) ainsi que la date et les références de l'opération (nom de la banque, numéro de chèque) seront apposées sur la facture.

Ces mentions manuscrites doivent être confirmées par la signature d'une personne autorisée à engager l'entreprise, comme le gérant, le président ou une autre personne qui a reçu délégation de pouvoir des dirigeants pour signer les duplicatas.

Les duplicatas de factures ou toutes autres pièces relatives à votre dossier donnent lieu à une facturation de 10€ TTC par pièce demandé.

## **Article 18 : DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de son activité, l'entreprise MULTIBAT COUSERANS, agissant en qualité de responsable de traitement, procède à un traitement informatisé des données de ses clients dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les données sont collectées directement auprès des personnes par l'entreprise MULTIBAT COUSERANS au moment de la visite de chantier pour l'élaboration du devis. Les données collectées peuvent être utilisées pour des sollicitations commerciales par voie postale, téléphonique ou électronique de la part de l'entreprise MULTIBAT COUSERANS, sur le fondement de l'intérêt légitime. Les données traitées sont destinées aux services internes de l'entreprise MULTIBAT COUSERANS, pour la réalisation de leurs missions de service et de fait ne seront pas communiquées à d'autres prestataires et resteront donc au sein de l'entreprise MULTIBAT COUSERANS.

## **Article 19 GESTION DES DECHETS**

Une entreprise, en tant que producteur de déchets ou détenteur de déchets, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Elle en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2). Le producteur ou détenteur d'un déchet est légalement responsable de son élimination dans des conditions n'impactant pas la santé et l'environnement. L'entreprise MULTIBAT COUSERANS doit ainsi envoyer ses déchets dans des installations appropriées, respectant notamment la réglementation ICPE.

6/7

Les "déchets dangereux" définis à l'article R541-8 du code de l'environnement, contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. C'est pourquoi ils sont soumis à une réglementation particulière pour leur gestion et leur valorisation. L'entreprise producteur de déchets se doit de caractériser et classer son déchet. La réglementation de la caractérisation de la dangerosité d'un déchet a évolué sensiblement ces dernières années par une action de la Commission européenne et de ses Etats membres pour prévenir les risques encourus pour les populations et l'environnement, et plus particulièrement faire converger la classification des substances et mélanges et leur étiquetage.

L'amiante est un terme commercial qui décrit six minéraux naturels, des silicates hydratés, répartis en deux groupes : la serpentine et les amphiboles. Il existe une certaine confusion associée à la terminologie « amiante » car les six minéraux dans la variété fibreuse (asbestiforme), réglementée sous le terme « amiante », ont des équivalences sous une forme non fibreuse (non asbestiforme) qui ne sont pas réglementées comme de l'amiante.

Les déchets d'amiante sont classés comme dangereux dans l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

Dans la plupart des cas, les déchets contenant de l'amiante sont envoyés dans des installations de stockage spécialement aménagées, soumises à autorisation et qui respectent des prescriptions générales définies dans des arrêtés ministériels.

De fait, il sera facturé la mise en déchetterie spécialisée des dépôts de déchets amiantés.

Le chef d'entreprise Mr BENETOUX Fabrice